

**ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF
DU PARC EOLIEN DE TERRE DE PEYRE**

Je, soussigné madame BASTIDE Michèle, première adjointe au Maire de la commune de LA-CHAZE-DE-PEYRE (Code postal : 48130), accepte (conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21/12/2012 et à la délégation de pouvoir du 23/01/13) les conditions de démantèlement de l'éolienne/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société FERME EOLIENNE DE TERRE DE PEYRE, ou toute société filiale du groupe SAMFI-INVEST, selon les dispositions reprises ci-dessous.

La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des « BIENS » et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique éolien, seront à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

1. les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
2. Dans le 2^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial du Terrain sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste du Terrain.
3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que le Terrain en question puisse être de nouveau exploité dans sa totalité ; le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

A La Chaze de Peyre, le 24/11/2016.....





L'adjointe au Maire
Madame BASTIDE Michèle